

Retraite flexible

penser à demain dès aujourd'hui

La retraite, bien méritée, doit être bien planifiée. Pour que vous n'ayez pas à vous soucier de l'aspect financier, nous vous aidons. Avec nos modèles flexibles de retraite, tout est possible: retraite anticipée dès 58 ans, retraite ordinaire à 65 ans ou travail jusqu'à 70 ans? Et pourquoi pas une retraite échelonnée? Retrait en capital ou plutôt rente, voire une forme mixte? Avec les modèles de retraite d'Allianz, qui peuvent être combinés, nous répondons à vos besoins. Nous vous montrerons volontiers le modèle qui vous convient lors d'un entretien personnel. Quels modèles de retraite proposons-nous?

Retraite ordinaire

- Retraite ordinaire à **65 ans** pour les hommes et les femmes (à l'exception des femmes de la génération de transition nées entre 1961 et 1963)
- Possibilité de percevoir les prestations de vieillesse sous forme de rente, de capital ou sous une forme mixte

Retraite anticipée

- Possible entièrement ou partiellement dès **58 ans révolus**
- Possibilité de percevoir les prestations de vieillesse sous forme de rente, de capital ou sous une forme mixte
- Application d'un taux de conversion réduit lors du versement de la rente
- Possibilité de compenser les rentes ou les capitaux par des rachats volontaires

Maintien de la prévoyance après l'âge ordinaire de la retraite*

Il est possible de continuer à bénéficier de la prévoyance jusqu'à l'âge de 70 ans

- si la relation de travail se poursuit,
- si le salaire annuel dépasse le seuil d'entrée selon le plan de prévoyance (DPR),
- s'il n'y a pas d'invalidité totale (taux d'invalidité de 70% et plus),
- si les prestations de vieillesse n'ont pas encore été entièrement perçues.

Nous proposons les options d'ajournement suivantes:

- ajournement des prestations de vieillesse sans cotisations d'épargne et de risque
- ajournement des prestations de vieillesse avec cotisations d'épargne, sans cotisations de risque
- ajournement des prestations de vieillesse avec des cotisations d'épargne et de risque

La page suivante décrit ces options dans le détail.

Retraite partielle avant ou après l'âge ordinaire de la retraite

- Une retraite partielle est possible **entre 58 et 70 ans**.
- La part des prestations de vieillesse perçues ne doit pas être supérieure à la part de la réduction de salaire. Le taux d'occupation doit être diminué de manière adéquate.
- La réduction de salaire et les prestations de vieillesse perçues doivent représenter au moins 20% pour la première étape de retraite partielle.
- Jusqu'à **cinq** étapes de retraite partielle sont possibles, dont **trois** au plus sous **forme de capital**.
- Il est possible de percevoir les prestations de vieillesse sous forme de rente, de capital ou sous une forme mixte.

* Dans le cadre de la prévoyance professionnelle complémentaire, le maintien de la prévoyance n'est en outre possible que pour les personnes qui sont assurées auprès d'une fondation collective d'Allianz Suisse pour la prévoyance professionnelle obligatoire et qui ont également opté pour le maintien de la prévoyance auprès de cette fondation.

Options de maintien

	Ajournement des prestations de vieillesse sans cotisations d'épargne et de risque	Ajournement des prestations de vieillesse avec cotisations d'épargne, sans cotisations de risque	Ajournement des prestations de vieillesse avec cotisations d'épargne et de risque
Possibilité de choix	Toutes les fondations collectives	Possible pour toutes les personnes assurées; la demande doit être faite au moyen du formulaire.	Possible avec l'accord écrit de l'employeur; la demande doit être faite au moyen du formulaire.
Cotisations d'épargne	Toutes les fondations collectives	Non	Oui
Cotisations de risque	Toutes les fondations collectives	Non	Oui
Cotisations de frais	Toutes les fondations collectives	Oui	Oui
Rémunération de l'avoit de vieillesse	Fondation collective LPP	Régime obligatoire avec taux d'intérêt LPP; régime surobligatoire avec taux d'intérêt selon le tarif d'Allianz Suisse	Régime obligatoire avec taux d'intérêt LPP; régime surobligatoire avec taux d'intérêt selon le tarif d'Allianz Suisse
	Fondation collective Allianz Pension Invest	Régimes obligatoire et surobligatoire avec taux d'intérêt selon la décision du Conseil de fondation	
	Fondation collective prévoyance complémentaire	Taux d'intérêt selon le tarif d'Allianz Suisse	
Prestations de vieillesse	Fondation collective LPP	L'avoit de vieillesse disponible à la date effective de la retraite est transformé en rente de vieillesse au moyen du taux de conversion effectif (augmenté). En option, une partie ou la totalité de l'avoit de vieillesse peut être retirée sous forme de capital.	L'avoit de vieillesse disponible à la date effective de la retraite est transformé en rente de vieillesse au moyen du taux de conversion effectif (augmenté). En option, une partie ou la totalité de l'avoit de vieillesse peut être perçue sous forme de rente.
	Fondation collective Allianz Pension Invest		
	Fondation collective prévoyance complémentaire		
Prestations en cas de décès par suite de maladie en cas d'ajournement des prestations de vieillesse	Fondation collective LPP et Fondation collective Allianz Pension Invest	Rente de veuf / veuve / de partenaire: 60% de la rente de vieillesse que la personne assurée aurait perçue au moment du décès Rente d'orphelin: 20% de la rente de vieillesse que la personne assurée aurait perçue au moment du décès	Rente de veuf / veuve / partenaire: prestations selon le plan de prévoyance Rente d'orphelin: prestations selon le plan de prévoyance
		Capitalisation de la rente de veuve / veuf / partenaire: possible	
		Restitution: pas assurée	L'avoit de vieillesse qui n'est pas utilisé pour financer la rente de veuf / veuve / partenaire est versé en plus de la rente sous forme de capital en cas de décès.
	Fondation collective prévoyance complémentaire	Versement de l'avoit de vieillesse disponible à la date du décès selon l'ordre des bénéficiaires réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> Rente de veuf / veuve et d'orphelin; prestations selon le plan de prévoyance Capitalisation de la rente de veuf / veuve / partenaire; possible Restitution assurée
	Toutes les fondations collectives	Capital supplémentaire en cas de décès: pas assuré	Si un capital décès issu d'un rachat ou un capital décès supplémentaire est assuré dans le plan de prévoyance, celui-ci sera versé en plus des autres prestations de décès.

	Ajournement des prestations de vieillesse sans cotisations d'épargne et de risque	Ajournement des prestations de vieillesse avec cotisations d'épargne, sans cotisations de risque	Ajournement des prestations de vieillesse avec cotisations d'épargne et de risque
Prestations en cas de décès par suite d'un accident en cas d'ajournement des prestations de vieillesse	Fondation collective LPP et Fondation collective Allianz Pension Invest	Rente de veuf / veuve / partenaire: 60% de la rente de vieillesse que la personne assurée aurait perçue à la date de son décès. Rente d'orphelin: 20% de la rente de vieillesse que la personne assurée aurait perçue à la date de son décès. Capitalisation de la rente de veuve / veuf / partenaire: possible	
		Restitution: pas assurée	L'avoir de vieillesse qui n'est pas utilisé pour financer la rente de veuf / veuve / partenaire est versé en plus de la rente sous forme de capital en cas de décès.
	Fondation collective prévoyance complémentaire	Versement de l'avoir de vieillesse disponible à la date du décès selon l'ordre des bénéficiaires réglementaire.	Versement de l'avoir de vieillesse disponible à la date du décès selon l'ordre des bénéficiaires réglementaire.
	Toutes les fondations collectives	Capital supplémentaire en cas de décès: pas assuré	Si un capital décès supplémentaire est assuré dans le plan de prévoyance, il sera versé en plus de l'avoir de vieillesse disponible.
Prestations en cas d'invalidité	Toutes les fondations collectives	Plus aucune prestation d'invalidité (exonération de cotisation, rente d'invalidité, rente pour enfant d'invalidité) n'est assurée. En cas d'incapacité de travail de la personne assurée, les prestations de vieillesse sont versées au plus tard au bout de 6 mois.	
Retraite partielle	Toutes les fondations collectives	Une retraite partielle est possible conformément aux Dispositions générales du règlement.	
Rachats	Toutes les fondations collectives	Des rachats peuvent aussi être effectués en cas d'ajournement pour autant qu'il y ait un potentiel de rachat.	
Encouragement à la propriété du logement (EPL)	Toutes les fondations collectives	Le versement anticipé et la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) sont exclus. Le remboursement de versements anticipés n'est plus autorisé. Les mises en gage existant au début de l'ajournement des prestations de vieillesse subsistent dans la mesure où elles se réfèrent aux prétentions à des prestations de vieillesse ou pour survivants qui continuent d'être assurées.	
Suspension maintien / congé non payé	Toutes les fondations collectives	Pas possible	
Transfert / intégration des avoirs de prévoyance après le divorce	Toutes les fondations collectives	Possible	
Possibilité de changement	Toutes les fondations collectives	Pas de changement possible.	Possibilité de passer en une seule fois à l'ajournement des prestations de vieillesse sans cotisations d'épargne et de risque> ou à l'ajournement des prestations de vieillesse avec cotisations d'épargne, sans cotisations de risque>.
Fin du maintien de l'assurance continue	Toutes les fondations collectives	Lorsque le contrat de travail est résilié, que le salaire minimum (seuil d'entrée) n'est plus perçu pendant un certain temps, à la survenance d'une incapacité de travail (au plus tard à l'expiration d'une période de 6 mois) ou à l'âge de 70 ans révolus.	

Vous trouverez les dispositions générales du règlement (DGR) déterminantes ainsi que les taux de conversion actuellement en vigueur sur allianz.ch/lpp-documents. Commencez dès aujourd'hui à planifier votre retraite. Pour que vous puissiez en profiter pleinement le moment venu.

Allianz Suisse

T 0800 22 33 44 | contact@allianz.ch | allianz.ch | [i](https://www.instagram.com/allianzswiss) [f](https://www.facebook.com/allianzswiss) [in](https://www.linkedin.com/company/allianzswiss) [X](https://www.x.com/allianzswiss)

Les conditions contractuelles d'Allianz Suisse font foi.